

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

ARRETE

relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

5

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

10 Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 211-81-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

15 Vu le décret n°XX du XX/XX/XXXX relatif aux programmes d'actions régionaux à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du XX relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. ;

20 Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du XX/XX/XXXX;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 ;

25 Arrêtent :

30 Art. 1er – Le présent arrêté a pour objet de préciser les mesures mentionnées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 1 du décret n°XX du XX/XX/XXXX sus visé.

Art 2 - Les définitions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté sus visé du XX/XX/XXXX s valent pour le présent arrêté.

35 Art. 3 – I – La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue au 3° du II de l'article R211-81-1 du code de l'environnement s'applique, dans la zone où cette mesure a été

rendue obligatoire au titre du II de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, à toute exploitation agricole remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé dans la zone,
- pour les élevages, un ou plusieurs sites de production est situé dans la zone,
- des terres situées à l'intérieur de la zone sont exploitées en propres par l'exploitation,
- des fertilisants azotés sont épandus par l'exploitation dans la zone.

Outre les exploitations agricoles, la déclaration doit être produite par toute personne épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur de la zone, ou dont l'activité génère de l'azote non normé et non homologué, dans les conditions prévues à l'article L.255-2 du code rural et de la pêche maritime, destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

II – Toute personne soumise à l'obligation de déclaration au titre du I ci-dessus qui exporte des fertilisants azotés non normés ou non homologués en dehors de la zone ou importe des fertilisants azotés non normés ou non homologués provenant de l'extérieur de la zone, fournit les bordereaux d'échanges permettant d'attester de chacune de ces importations ou exportations d'azote , au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bordereau comporte l'identification des îlots cultureux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu ainsi que la date de l'épandage. Ils sont cosignés par le producteur des fertilisants azotés et le destinataire. Dans le cas des effluents d'élevage, il correspond au bordereau d'échanges décrit au IV de l'annexe I de l'arrêté du XX/XX/XXXX susvisé (programme d'actions national).

III – La déclaration couvre soit la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours, soit une période de douze mois dont le point de départ est fixé par le programme d'actions régional. Elle est transmise à l'administration dans le mois suivant la période de déclaration de l'année en cours. Une transmission informatisée peut être mise en place ; dans ce cas, un délai de transmission de deux mois s'applique.

La déclaration comporte au minimum les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les bordereaux d'échanges mentionnés au II ci-dessus.

Art. 4 – I – La limitation du solde de la balance globale azotée mentionnée au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement est applicable, dans la zone où cette mesure a été rendue obligatoire au titre des articles R211-81-1, R211-82 ou R211-83 du code de l'environnement, à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres en propre dans cette zone.

II - Le calcul du solde porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale telle que définie à l'annexe 1 de l'arrêté du XX/XX/XXXX susvisé (programme d'actions national). Il est détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

III - Le solde doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° - Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare,

2° - La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagne culturale au sens du II, est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

90 Art. 5 – L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage mentionnée au 5°
du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement s'applique aux exploitants agricoles
exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production est situé dans la zone où
cette mesure a été rendue obligatoire au titre du II de l'article R.211-81-1 du code de
l'environnement.

Le programme d'actions régional précise :

- 95 1) les seuils de production d'azote par les animaux d'élevage à partir desquels cette
obligation s'applique,
2) les types de traitement ou d'exportation autorisés,
3) la proportion des effluents produits sur une exploitation devant être traités ou exportés.

100 Art. 6 – Le dispositif de surveillance mentionné au II de l'article R.211-81-1 du code de
l'environnement et à l'article 2 du décret n°XX du XX/XX/XXXX est mis en place à partir des
déclarations mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Le détail du calcul est précisé en annexe 4 du
présent arrêté. Le calcul est actualisé chaque année. Les résultats sont comparés et, le cas
105 échéant, corrigés à partir des bases de données officielles disponibles, notamment à partir des
bases d'identification animales.

Les quantités d'azote épandues de références mentionnées au III de l'article R211-82 du code de
l'environnement susvisé sont calculées à l'occasion de chaque modification de l'annexe 2 de
110 l'arrêté n°XX du XX/XX/XXXX susvisé (programmes d'actions national), sans modification de
l'année de référence.

Art. 7 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 juin 2013.

115 Les parties 3 et 4 de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à
mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
d'origine agricole et l'arrêté du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux
programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution
120 des eaux par les nitrates d'origine agricole sont abrogés à compter du 30 juin 2013.

Art. 8 - Le directeur des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, la directrice de
l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la prévention des pollutions et des risques et les
125 préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au *Journal officiel* de la République française.

A N N E X E 1
CONTENU DE LA DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES D'AZOTE
DE TOUTES ORIGINES EPANDUES OU CEDEES
MENTIONNEE AU 3° DU II DE L'ARTICLE R. 211-81-1

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites, échangées et utilisées doit comporter au minimum les rubriques suivantes.

1 - Informations générales relatives au déclarant

Nom et coordonnées

Numéros PACAGE et SIRET

SAU, SPE, SDN

2 – Quantités d'azote produit par les animaux de l'installation

Type d'animal, Valeur réglementaire de rejets d'azote, Nombre d'animaux présents ou produits

3 – Quantités d'azote éliminé par traitement en station ou compostage

4 - Quantité d'azote organique reçu et épandu sur l'installation

par fournisseur caractérisé par ses numéros PACAGE et SIRET, quantité d'azote et nature de l'effluent

Lorsque le fournisseur d'azote organique non normé non homologué est situé à l'extérieur de la zone soumise à l'obligation de déclaration, la copie du bordereau d'échange signé est jointe à la déclaration.

5 - Quantité d'azote sorti de l'installation

par receveur caractérisé par ses numéros PACAGE et SIRET, quantité d'azote et nature de l'effluent

Lorsque le receveur est situé en dehors de la zone soumise à l'obligation de déclaration, la copie du bordereau d'échange signé est jointe à la déclaration.

6 – Quantité d'azote minéral épandu par l'installation

par fournisseur caractérisé par son numéro SIRET, quantité d'azote minéral reçue
quantité d'azote minéral utilisé et stock début et fin

ANNEXE 2

CALCUL DU SOLDE DE LA BALANCE GLOBALE AZOTEE MENTIONNEE AU 4° DU I DE L'ARTICLE R. 211-81-1

180

I - Principe

185

Le calcul du solde de la balance globale azotée consiste à effectuer la différence entre les apports d'azote et les sorties d'azote de toutes natures sur les sols de l'exploitation, considérés globalement.

190

Ce solde traduit les pertes d'azote vers l'eau, les pertes gazeuses d'ammoniac autres que celles au bâtiment et au stockage (épandage), les pertes gazeuses par dénitrification dans les sols (N₂O, NO, N₂), ainsi que les différences de stock d'azote du sol.

195

Ce solde est par nature non nul car il représente de manière approximative et partiellement statique des systèmes naturels complexes et dynamiques dont aucun ne présente une efficacité biologique égale à 100%.

200

Le calcul du solde s'effectue sous l'hypothèse que les apports d'azote par déposition atmosphérique sont compensés par les pertes par dénitrification.

Le calcul ne tient pas compte des surfaces implantées en légumineuses pures et des épandages de fertilisants azotés le cas échéant réalisés sur ces surfaces.

205

Le calcul ne tient pas compte de la fixation d'azote par les prairies d'association graminées-légumineuses mais comptabilise les épandages de fertilisants azotés et les exportations d'azote correspondants à ces surfaces.

II - Calcul des apports d'azote

210

Les apports d'azote concernent les épandages de fertilisant azoté de toutes natures (engrais azotés, effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture et les autres fertilisants organiques).

215

L'azote épandu issu des effluents d'élevage correspond à la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs animaux par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées par l'arrêté interministériel du XXX portant programme d'action national, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage épandues chez les tiers et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement.

220

Les apports de fertilisants organiques autres sont obtenus à partir du cahier d'enregistrement des pratiques et des bordereaux d'échanges.

225

Les apports par les fertilisants minéraux sont obtenus à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

III - Calcul des sorties d'azote

230 Les sorties d'azote correspondent aux quantités d'azote exportées par les cultures.

Pour les cultures récoltées, elles sont obtenues en multipliant les rendements réalisés issus du cahier d'enregistrement par les exportations forfaitaires d'azote par les cultures issues du
235 CORPEN et rappelées au paragraphe IV de la présente annexe.

Le calcul des exportations d'azote par les fourrages, notamment dans le cas des herbivores, diffère selon qu'il s'agisse d'azote exporté par consommation directe des animaux à la pâture ou d'azote exporté par les fourrages conservés.

240 Les exportations d'azote par les fourrages conservés sont calculées à partir l'estimation des rendements en maïs ensilage et en herbe conservée consignés dans le cahier d'enregistrement. Le recours au bilan fourrager est nécessaire pour le calcul des exportations d'azote par le pâturage selon l'équation suivante :

$$245 \text{ Quantité d'herbe valorisée au pâturage} = \text{Besoins du troupeau (5 t de MS/UGB, équivalences UGB rappelées au paragraphe V de la présente annexe)} - (\text{quantité de fourrages stockés consommés}).$$

IV - Exportations d'azote par les cultures

Fourrage	kg N / t MS
Herbe pâturée	28,8 (vache laitière) 24,0 (autres animaux)
Herbe conservée	24,0 (vache laitière)
Ensilage d'herbe	19,2 (autres animaux)
Foin	14,4 (autres animaux)
Maïs ensilage sur pied	12,5

Cultures		Exportations N	Cultures	Exportations N
<i>kg / q de grain récolté</i>			<i>kg / t de MS récolté</i>	
Blé tendre		1,9		
Blé dur	Grain	2,4	Choux four ½ Moellier	25
Avoine		1,9	Choux four Moellier	35
Orge		1,5	Graminées fourragères et mélanges	
Triticale		1,9	Légumineuses avec fleur	32
Seigle		1,4	Sorgho fourrager (kg/tMS)	24
Maïs grain		1,5	2 à 3 coupes ou passages	
Colza		3,5	Sorgho grain (kg/q)	1,6
Tournesol		1,9	<i>kg/tonne récolté</i>	
Graminée porte-graine			3	Pomme de terre
Blé tendre	Grain + paille	2,5	Carotte	3
Blé dur		3,5	Oignon	2
Avoine		2,5	Épinard	5
Orge		2,1	Endives (racines)	2,5
Triticale		2,5	Haricot vert	3,4
Seigle		2	Haricots en grains	
Maïs grain		2,2	. grains	4
Colza hiver		7	. grains + tiges	6
Tournesol		3,7	Betterave fourragère	
Graminée porte-graine		15	. racines	1,5
Pois hiver	Grain	3,7	. verts	3
Pois printemps		3,6	Betterave sucrière	
Féverole printemps		4,1	. racines	2
Féverole hiver		3,8	. verts	4
Lupin hiver		5,1	Échalote	2
Lupin printemps		5,3	Melon	3
Soja		6,1	Tabac blond	40
Jachère colza		3,5	Tabac brun	75
Pois hiver		Grain + fanes	5	<i>kg/10000 têtes réc.</i>
Pois printemps	5		Laitue pleine champ	1,2
Féverole printemps	5,1		<i>kg/1000 têtes réc.</i>	
Féverole hiver	4,9		Artichauts	
Lupin hiver	6,1		Dragons : têtes	
Lupin printemps	6,2		. + bâtons	4,5
Soja	7,1		. + feuilles	6,5
Jachère colza	7		2 ans :	9,5
Fraises	Fruit	3,6	. + bâtons	3,2

<i>kg/1000 têtes réc.</i>			. + feuilles	5,5
Choux fleurs			3 ans	8
. Janv cond. Vrac		25	. + bâtons	3,3
. Janv cond. Champ		12	. + feuilles	4,5
. Mars cond. Vrac		20	Lin (kg/q)	6,5
. Mars cond. Champ		10	Roui battu	3,9
. Mai cond. Vrac		22	. + graines, paillettes	28
. Mai cond. Champ		11		
<i>kg N/ha/an plantation d'arbres fruitiers</i>				
Pommiers (50 à 60 t/ha)		60 à 100		
Poiriers (35 à 60 t/ha)		90 à 130		
Pêchers (20 à 40 t/ha)		100 à 130		
Pêchers (40 à 60 t/ha)		130 à 160		
Abricotier (15 à 35 t/ha)		150 à 200		
Cerisier (10 à 20 t/ha)		45 à 60		
Prunier (20 t/ha)		115		
Kiwi (30 t/ha)		120 à 140		

V - Équivalents UGB pour le bilan fourrager

Catégorie	Équivalent UGB pour 5 t MS/UGB/an
<i>Bovins</i>	
Vache laitière	1,05
Vache nourrice, sans son veau	0,85
Femelle > 2 ans	0,70
Mâle > 2 ans	0,80
Femelle 1-2 ans	0,60
Mâle 1-2 ans, croissance	0,60
Mâle 1-2 ans, engraissement	0,60
Vache de réforme	0,60
Femelle < 1 an	0,30
Mâle 0 -1 an, croissance	0,30
Mâle 0 – 1 an, engraissement	0,30
Broutard < 1 an, engraissement	0,30
<i>Ovins</i>	
Agnelle	0,05
Agneau Engraissé Produit	0,03
Bélier	0,10
Brebis	0,10
Brebis laitière	0,10
<i>Caprins</i>	
Bouc	0,10
Chevreau Engraissé Produit	0
Chèvre	0,10
Chevrette	0,05
<i>Équins</i>	
Cheval	0,60
Cheval (lourd)	0,70
Jument seule	0,50
Jument seule (lourd)	0,60
Jument suitée	0,60
Jument suitée (lourd)	0,70
Poulain 6 m – 1 an	0,25
Poulain 6 m – 1 an (lourd)	0,30
Poulain 1 – 2 ans	0,50
Poulain 1 – 2 ans (lourd)	0,60

NB : Les équivalences UGB sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (agneau engraisse produit, poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération pour déterminer la quantité de fourrages consommée.

ANNEXE 3

265 **CALCUL DE L'AZOTE EPANDU A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MENTIONNE AU II DE L'ARTICLE R.211-81-1**

Les informations sont issues de la déclaration annuelle de flux détaillée à l'annexe 1 du présent arrêté et corrigées, le cas échéant, à partir des bases de données institutionnelles disponibles par ailleurs.

270

I - Calcul des quantités d'azote issu des effluents d'élevage épandues par les installations soumises à l'obligation de déclaration (5) :

275 (1) L'information « 2 – Quantités d'azote produit par les animaux de l'installation » de la déclaration de flux est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration.

(2) L'information « 3 – Quantités d'azote éliminé par traitement en station ou compostage » de la déclaration de flux est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration.

280 (3) L'information « 4 - Quantité d'azote organique reçu et épandu sur l'installation » est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration mais uniquement lorsque l'azote reçu répond aux deux caractéristiques suivantes :

- la nature du produit correspond à un effluent d'origine animale, qu'il ait ou non subi une transformation, qu'il soit ou non homologué ou normalisé
- 285 • le fournisseur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de flux dans la zone considérée.

290 (4) L'information « 5 - Quantité d'azote sorti de l'installation » est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration mais uniquement lorsque l'azote sorti répond aux deux caractéristiques suivantes :

- la nature du produit correspond à un effluent d'origine animale, qu'il ait ou non subi une transformation, qu'il soit ou non homologué ou normalisé,
- le receveur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

295 La quantité d'azote (5) issu des effluents d'élevage épandues par les installations soumises à la déclaration est alors obtenue par l'équation

$$(5) = (1) + (3) - (2) - (4)$$

300 **II - Calcul des quantités d'azote minéral épandues par les installations soumises à la déclaration (6) :**

(6) L'information « 6 – Quantité d'azote minéral utilisé » de la déclaration de flux est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration.

305

III - Calcul des quantités d'azote de toutes natures épandues par les installations soumises à la déclaration (9) :

310

(7) L'information « 4 - Quantité d'azote organique reçu et épandu sur l'installation » est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration mais uniquement lorsque l'azote reçu répond aux deux caractéristiques suivantes :

- 315
- la nature du produit correspond à un effluent organique d'origine non animale, qu'il soit ou non homologué ou normalisé,
 - le fournisseur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de flux.

(8) L'information « 5 - Quantité d'azote sorti de l'installation » est sommée pour toutes les installations soumises à la déclaration mais uniquement lorsque l'azote sorti répond aux deux caractéristiques suivantes :

- 320
- la nature du produit correspond à un effluent organique d'origine non animale, qu'il soit ou non homologué ou normalisé,
 - le receveur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de flux.

325 La quantité d'azote de toutes natures (9) épandue par les installations soumises à la déclaration est alors obtenue par l'équation

$$(9) = (5) + (6) + (7) - (8)$$